



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique forestière

Question écrite n° 48205

Texte de la question

M. Marc Joulaud souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture, à l'alimentation, à la pêche et aux affaires rurales sur le fait que dans bien des secteurs l'équilibre agro-sylvo-cynégétique se trouve rompu. De fait, les dégâts agricoles sont, bien entendu, connus de tous, mais la surpopulation de certaines espèces engendre des dégâts forestiers souvent moins médiatisés. Dans la mesure où ce déséquilibre forêt - gibiers est un obstacle de plus en plus préoccupant pour une gestion durable et performante des écosystèmes forestiers, il lui demande s'il est envisagé de réintroduire dans les textes législatifs en préparation une définition précise de l'équilibre sylvo-cynégétique tel que cela avait été envisagé dans le rapport du Gouvernement d'avril 1997, ce texte ayant été voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Une telle définition permettrait le renouvellement des écosystèmes dans toute leur diversité, et c'est pourquoi il lui semble utile que toutes les mesures nécessaires puissent être prises afin de maintenir ou de rétablir cet équilibre. De manière générale, il lui demande donc si cet équilibre fait partie des préoccupations et des objectifs du ministère de l'agriculture et des mesures ou initiatives qui pourraient être envisagées afin de favoriser son rétablissement.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité attache une grande importance à l'équilibre sylvo-cynégétique qui doit rendre compatible la présence d'une faune sauvage riche et variée et la rentabilité économique des activités forestières. Plusieurs dispositions ont été introduites en ce sens dans le projet de loi sur le développement des territoires ruraux afin d'apporter une réponse au problème aigu des dégâts de cervidés aux peuplements forestiers. L'Assemblée nationale avait adopté en première lecture une définition de l'équilibre sylvo-cynégétique, proposée par le Gouvernement, précisant que la régénération des peuplements forestiers devait se faire sans recourir à des protections artificielles. Cette référence à l'absence de protections artificielles a été supprimée par le Sénat en première lecture. Une rédaction alternative, acceptable par les chasseurs et les propriétaires forestiers, est à l'étude et pourrait être proposée en seconde lecture au Sénat. Par ailleurs, le projet de loi cherche à responsabiliser les bénéficiaires de plans de chasse qui pourraient voir leur responsabilité financière engagée pour la couverture des frais d'indemnisation et de prévention des dégâts de gibier en cas de non-prélèvement du nombre minimum d'animaux attribués par les plans de chasse. Le texte, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, prévoyait qu'un propriétaire forestier ayant subi un préjudice pouvait se retourner vers le bénéficiaire du plan de chasse qui n'avait pas réalisé le minimum du plan de chasse. Cette disposition ne créait pas de nouveau système d'indemnisation des dégâts de gibier mais précisait la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse en cas d'indemnisation judiciaire basée sur la responsabilité civile. Après suppression de cette disposition en première lecture par le Sénat, l'Assemblée nationale a adopté, le 12 octobre dernier en deuxième lecture, une nouvelle disposition créant une indemnité forfaitaire des dégâts sylvicoles. Elle prévoit que le titulaire du droit de chasse qui n'a pas prélevé le nombre minimum d'animaux lui ayant été attribué par le plan de chasse, est tenu de verser au propriétaire ayant subi des préjudices, une indemnité forfaitaire dont le montant à l'hectare est fixé par arrêté préfectoral. La mise en place de cette indemnisation forfaitaire représenterait une avancée significative pour les propriétaires forestiers

confrontés au problème des dégâts sylvicoles. De plus, elle permettrait l'instauration d'un véritable dialogue entre les chasseurs et les forestiers au niveau local, favorisant l'émergence d'un compromis acceptable pour ces deux catégories d'acteurs du développement rural. L'indemnisation forfaitaire des dégâts sylvicoles est complémentaire de la mesure préventive de l'article 58 du projet de loi (article L. 425-12 du code de l'environnement) qui prévoit le remboursement, par le bénéficiaire du plan de chasse défaillant, des dépenses de protection indispensables à la pérennité économique des peuplements forestiers en cas de perturbation de l'équilibre sylvo-cynégétique. Avant la deuxième lecture au Sénat, le ministère de l'agriculture, de la pêche, de l'alimentation et de la ruralité, en étroite concertation avec le ministère chargé de la chasse, poursuivra ses contacts et ses réflexions afin de recueillir le plus large consensus possible, dans l'intérêt partagé des chasseurs et de l'ensemble des acteurs du monde rural.

Données clés

Auteur : [M. Marc Joulaud](#)

Circonscription : Sarthe (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48205

Rubrique : Bois et forêts

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7850

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 65